

DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
Séance du 29 novembre 2022 - Délibération n°22-031**

**Objet : Projet d'établissement de la résidence autonomie 2022-2026**

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, convoqué le vingt-cinq novembre précédent, s'est réuni à la salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Président.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, L. HEBRARD, N. ANDREO, C. CERVERO, M. MESSINES, H. JONQUIERE, J. MARTY, J. RAIMONDI

ABSENTS : M-F. ALLAMIGEON, S. BONO, F. BARON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MESSINES

\* \* \*

Rapporteur : Lionel HEBRARD, Vice-Président, Adjoint à l'action sociale

Conformément à l'article L311-8 du code de l'action sociale et des familles, la résidence autonomie se doit d'élaborer un projet d'établissement, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Ce document représentatif de la structure est un outil qui a pour objectif d'amener une réflexion sur les évolutions envisageables au fur et à mesure des années afin de répondre aux besoins et attentes des résidents, de leur entourage familial ainsi que ceux du personnel de la structure.

Le projet d'établissement de la résidence, pour la période 2022-2026, présente :

- La structure et son histoire,
- Les caractéristiques de la population accueillie,
- Le cadre de vie et l'accompagnement proposé,
- Les modalités de partenariat,
- Le projet d'accueil : méthodologie, axes de travail et objectifs,
- La présentation des fiches action.

-----  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et plus précisément l'article L311-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** l'obligation faite aux établissements sociaux et médico sociaux d'élaborer un projet d'établissement ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

**ARTICLE 1.** Le conseil d'administration approuve le projet d'établissement tel que présenté en annexe au présent rapport.

Convocation : 25 novembre 2022  
Affichage ordre du jour : 25 novembre 2022  
Présents : 8  
Suffrages exprimés : 8  
Absents : 3  
Publiée le :

Pour extrait certifié conforme  
Le Président,  
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,  
Marie MESSINES

**05 DEC. 2022**

